

Délibération n°07

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
56

Les conseillers intéressés suivants :
AYRAL Jean-Paul, CACERES Marie, MELIS
Christian, PIRES-BEAUNE Christine, **ne
prennent part, ni au débat, ni au vote.**

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
52

Nombre de votants :
52

Date de convocation :
31 janvier 2024

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :**
14 février 2024

**Objet : Centre hospitalier
Etienne Clémentel :
régularisation administrative**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,*
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,*
- M DEAT Alain *a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,*
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,*
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,*
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir à M BELDA José,*
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,*
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,*
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°07 – Centre hospitalier Etienne Clémentel : régularisation administrative

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- M AYRAL Jean-Paul,
 - Mme CACERES Marie,
 - M MELIS Christian,
 - Mme PIRES-BEAUNE Christine *qui a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,*
- ne prennent part, ni au débat, ni au vote.

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant les besoins de distribution d'eau potable sur le secteur du Centre Hospitalier Etienne Clémentel et des immeubles d'habitation de l'OPHIS du Puy-de-Dôme,

Considérant l'état endommagé de ce réseau de distribution d'eau qui présente notamment des risques de rupture d'alimentation en eau potable, des risques sanitaires et des risques en matière de défense incendie,

Considérant la volonté d'une part du Centre Hospitalier Etienne Clémentel et de l'OPHIS du Puy-de-Dôme et d'autre part du Conseil départemental (gestionnaire de la voie), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Plaine de Riom (autorité organisatrice de la distribution d'eau potable sur le secteur), de la Commune de Châtel Guyon détentrice de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » et enfin de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV) détentrice de la compétence eau et assainissement, de trouver une solution amiable afin de mettre fin aux difficultés constatées,

Considérant les propositions techniques du Cabinet EGIS EAU missionné,

Considérant le projet de protocole d'accord présenté à l'assemblée qui porte sur :

- La définition des travaux à accomplir : la rénovation des réseaux d'alimentation d'eau potable et de défense incendie via l'alimentation des usagers par gravité à partir des réservoirs existants,
- L'engagement financier de chacune des parties pour la prise en charge des travaux estimés à 662 500 € HT. Pour RLV : la somme forfaitaire de 50 000 €,
- Les modalités de mise en œuvre : le Centre Hospitalier Etienne Clémentel assure la maîtrise d'ouvrage et rétrocède les ouvrages réalisés au SIEAP de la Plaine de Riom à l'issue des travaux,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 30 janvier 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Président, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'approuver les termes du protocole d'accord tel qu'annexé ;**
- **D'approuver le versement de la somme forfaitaire de 50 000 € au Centre Hospitalier Etienne Clémentel dans le délai de 30 jours suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

A Riom, le 07 février 2024

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 423-1 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 octobre 2023 approuvant le présent protocole transactionnel et autorisant le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ;

Vu la délibération du 15 juin 2023 du Conseil d'administration de l'OPHIS approuvant le présent protocole sous la condition suspensive de sa validation par l'ensemble des parties signataires, et donnant pouvoir au Directeur Général pour procéder à sa signature ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Riom Limagne Volcans approuvant le présent protocole transactionnel et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtel-Guyon approuvant le présent protocole et autorisant son Maire à le signer ;

ENTRE :

1. LE CENTRE HOSPITALIER ETIENNE CLEMENTEL

Etablissement public de santé
BP 19
63 530 ENVAL

Représenté par Monsieur UCA Elvan, Directeur délégué

Désigné ci-après par « Le CHEC »

ET :

2. OPHIS Puy-de-Dôme

32, rue de Blanzat
CS 10522
63 028 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

Représenté par son Directeur Général en exercice,

Désigné ci-après par « L'OPHIS »

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240206-DELIB2024020607-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

ET :

3. Le Département du Puy-de-Dôme

Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand

Représenté par son Président en exercice, en vertu d'une délibération en date du 1^{er} juillet 2021

Désigné ci-après par « Le CD 63 »

ET :

4. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Plaine de Riom

108, rue des fours à chaux
63 350 JOZE

Représenté par son Président en exercice,

Désigné ci-après par « Le SIAEP »

ET :

5. Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV)

8, rue Grégoire de Tours
63 200 RIOM

Représentée par son Président en exercice,

Désigné ci-après par « La CA RLV »

ET :

6. La commune de CHATEL-GUYON

10, rue de l'Hôtel de Ville
63 140 CHATEL-GUYON

Représentée par son maire en exercice,

Désigné ci-après par « La commune de CHATEL-GUYON »

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020607-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

1. Le Centre Hospitalier Etienne Clémentel (CHEC), construit en 1932, est un établissement public de santé possédant 3 unités de soins :

1. Un service rééducation fonctionnelle
2. Un service soins de suite et réadaptation
3. Un service addictologie

Le Centre Hospitalier (bâtiment et parc) est situé aux frontières des communes d'Enval et de Châtel-Guyon, de telle sorte que 90% de sa surface se situe sur la commune de CHATEL-GUYON, et 10% sur la commune d'ENVAL.

A l'origine, certains personnels travaillant au sein du CHEC étaient logés dans des pavillons situés sur le domaine de l'établissement hospitalier. Le personnel soignant était logé dans des immeubles d'habitation comprenant plusieurs appartements (« pavillon A » et « pavillon B »), alors que les personnels de direction bénéficiaient de villas de fonction, également situées dans le périmètre du CHEC. Ces bâtiments étaient dès l'origine alimentés en eau potable par le réseau du Centre hospitalier.

2. Par acte notarié du 30 juillet 2009, le CHEC a cédé à l'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social (OPHIS) les 2 immeubles d'habitation, « pavillon A » et « pavillon B », qui étaient naturellement alimentés en eau potable par le CHEC.

L'acte notarié reste muet sur l'approvisionnement en eau potable des 2 immeubles, ne faisant mention d'aucune servitude éventuelle, ou encore de démarches à réaliser par l'acheteur pour individualiser le réseau ; de sorte que le CHEC est devenu après la vente distributeur d'eau potable, refacturant la consommation desdits immeubles à l'OPHIS, en méconnaissance du principe de spécialité des établissements publics.

3. A ce jour, pour son approvisionnement en eau potable, le CHEC est alimenté par un pompage situé dans le réservoir d'Enval appartenant au SIAEP de la Plaine de Riom. Un compteur est situé dans le réservoir et sert à la facturation du Centre Hospitalier.

A partir de cette réserve, le CHEC alimente via son réseau de distribution d'eau potable privé les équipements suivants :

1. L'ensemble des bâtiments et équipements appartenant à l'établissement de santé ;
2. Les deux immeubles ayant fait l'objet d'une vente à l'OPHIS du Puy-de-Dôme le 30 juillet 2009, qui regroupent 16 appartements, situés en bordure de la voie d'accès au Centre Hospitalier (typologie des appartements : 11 T3, 2 T2, et 3 T4)
3. Un pavillon appartenant à un riverain privé.

La conduite de distribution d'eau partant de la station de pompage longe la route départementale qui mène au Centre Hospitalier. Par ailleurs, il alimente un réservoir composé de deux cuves semi enterrées d'une capacité de 100 m³ chacune, qui servent de stockage en eau potable. Ce réservoir est construit en forêt, sur le domaine public départemental, étant précisé que les cuves sont accessibles au public et sommairement protégés, posant ainsi des problèmes de sécurité, avec le risque d'actes de malveillance. Seule une des 2 cuves est actuellement utilisée, celle de droite (cuve A), qui assure la desserte du CHEC en eau potable, alors que le robinet vanne de la cuve de gauche est fermé (cuve B).

Un autre réservoir carré d'une capacité de 150 m³ est actuellement dédié à la défense incendie du CHEC (cuve C). Enfin, une réserve incendie de 60 m³ (capacité réelle 120 m³) est dédiée exclusivement à la défense incendie de la forêt (cuve D).

4. Il est apparu que ce réseau de distribution d'eau, qui date pour partie de l'origine de la construction du CHEC (1933), est très endommagé et nécessite une remise en état complète. En effet, malgré un entretien régulier réalisé par le CHEC via un prestataire extérieur, le réseau vieillissant apparaît vétuste, présente des risques de rupture de canalisations, ce qui porterait atteinte à la continuité du service public.

En outre, il est apparu que les difficultés qui affectent le réseau d'eau potable impactent également la défense incendie, en effet la vétusté des réseaux pourrait entraîner des ruptures de canalisation en cas d'usage intensif lors d'un incendie. Il semble nécessaire de repenser les moyens mis en place pour la défense incendie (OPHIS, CHEC, forêt) afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du SDIS 63.

En effet, à ce jour il existe 3 réserves incendie :

- Pour l'incendie du CHEC un réservoir carré de 150 m³ (cuve C), et les cuves A et B de 100 m³ chacune également utilisées pour l'alimentation en eau potable, ce qui pose un problème relatif au temps de séjour de l'eau dans les réservoirs avant consommation.
- Un réservoir incendie de 120 m³ (cuve D - annoncée d'une capacité de 60 m³ mais en réalité 120 m³) : ce réservoir est affecté par le SDIS **exclusivement** à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.) et ne pourra être utilisé par le CHEC en cas d'incendie.

En vertu de ces paramètres, il paraît indispensable de prévoir la mise en place d'une réserve incendie complémentaire d'au moins 90 m³ afin d'atteindre la capacité de stockage de 240 m³ exigée par la Réglementation, et de coller aux normes sanitaires en isolant le réseau potable du réseau incendie.

En définitive, les difficultés relatives au réseau d'eau potable et de défense incendie sont les suivantes :

- Des fuites à répétition des réseaux en fonte grise à joints coulés en plomb (datant de 1933), certaines canalisations étant situés sous le bâtiment de l'hôpital et donc très difficile d'accès en cas de rupture,
- Risque de pénurie d'eau en cas de fuite et lorsque le réservoir se vide,
- Risque sanitaire lié aux réservoirs existants (relatif au temps de séjour de l'eau dans les réservoirs avant consommation) et risque d'actes de malveillance eu égard à l'accessibilité des cuves,
- Gestion de la défense incendie selon les prérogatives du SDIS 63,
- Distribution d'eau potable par le CHEC avec refacturation aux deux bâtiments de l'OPHIS (16 appartements) et à une maison privée.

5. Au cours des années 2017 et 2020, des fuites ont provoqué des coupures touchant les bâtiments de l'OPHIS. Ces incidents ont ouvert une situation d'incompréhension et de blocage relationnel entre le CHEC et l'OPHIS, ce dernier attendant du CHEC des prestations telles que celles exigibles d'un exploitant et distributeur d'eau potable, alors que le CHEC n'avait aucune compétence et aucune obligation en la matière

Adressé en réception en préfecture
063-200070753-20240206-DELIB2024020607-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

Une phase précontentieuse s'est ouverte opposant le CHEC et l'OPHIS, menant à une situation de blocage avec menace de saisine des juridictions pour trancher le litige, étant précisé que les risques sanitaires et de défense incendie s'aggravaient avant qu'une décision de justice définitive n'intervienne et clarifie la situation.

6. En début d'année 2022, face à cette situation inconfortable et dangereuse tant pour le CHEC que pour l'OPHIS, une solution amiable a été recherchée en guise de sortie de crise afin d'éviter un contentieux long et incertain quant à son résultat.

Hormis le CHEC et l'OPHIS, d'autres acteurs publics devaient impérativement intervenir dans la recherche d'un consensus :

- le CD 63 : d'une part car il abrite une partie des canalisations sous sa route départementale, et d'autre part en sa qualité de propriétaire de la forêt sur laquelle sont situées les cuves, dont il est de fait propriétaire,
- le SIAEP à qui revient la gestion de la distribution d'eau potable jusqu'aux différents consommateurs,
- la CA RLV qui détient la compétence en matière d'eau depuis la Loi NOTRE,
- et enfin la commune de CHATEL GUYON, dans la mesure où le CHEC et les réseaux en cause se situent principalement dans le périmètre de la commune et où elle détient la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

Un bureau d'études a été missionné (EGIS EAU) afin de réaliser une étude de l'existant, et faire des propositions pour mettre fin aux difficultés sus-énoncées.

A l'issue de cette analyse (*en annexe 1*), deux scénarios ont été proposés, le premier plus coûteux mais plus pérenne que le second, consistant en la rénovation des réseaux d'AEP et de défense incendie via l'alimentation des usagers par gravité à partir des réservoirs existants. La seconde option prévoit simplement la séparation des alimentations du CHEC d'un côté et des bâtiments de l'OPHIS et la maison privée d'un autre côté, via un système de pompage.

Après s'être rapprochées, les différentes parties ont opté pour la mise en place de la première proposition, s'unissant autour de ce projet d'intérêt général permettant la rénovation complète des réseaux AEP et défense incendie. A cet effet, les parties se sont entendues sur une clé de répartition concernant la prise en charge financière de ces travaux dont les modalités sont prévues dans le tableau ci-joint (*annexe 2*).

C'est donc dans ce contexte, après discussion, échange et concessions réciproques, que les parties en présence ont décidé en pleine connaissance de cause de leurs droits de mettre fin amiablement au présent litige dans les conditions et modalités explicitées ci-après, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240206-DELIB2024020607-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

Article 1 : Objet du protocole

L'objet du présent protocole est de mettre fin de manière amiable au litige existant entre les différentes parties.

Dès lors, les parties prennent acte de leur accord pour engager des études et des travaux permettant la rénovation du réseau d'eau existant, identifié dans le préambule, afin de permettre l'alimentation des usagers (à savoir le CHEC, les 2 bâtiments de l'OPHIS et le propriétaire privé) par gravité à partir des réservoirs existants.

Il est convenu par les parties que ces travaux poursuivent trois objectifs :

1. La rénovation du réseau d'alimentation en eau potable, selon la solution technique n° 1 de l'étude menée par EGIS EAU en annexe 1,
2. La rénovation du réseau de défense incendie, tant pour le CHEC que pour l'OPHIS, comportant la création d'une réserve incendie supplémentaire de 120 m3, conformément à la solution technique n° 1 de l'étude menée par EGIS EAU en annexe
3. Mettre fin dans les conditions convenues aux réclamations de chacun des protagonistes et de fixer le montant de l'indemnisation que chaque protagoniste envisage à ce titre de verser et ce afin de régler de façon irrévocable et définitive le différend qui oppose les parties

Article 2 : Engagements réciproques des parties : Répartition des indemnités entre les parties au protocole d'accord.

Il ressort de l'étude réalisée par EGIS EAU que le montant des travaux projetés est estimé à 662 500 € HT.

Partant du constat que le litige va se résoudre par l'engagement de travaux portés par le CHEC, la répartition suivante des indemnités calculées sur le montant définitif des travaux HT est convenu au protocole :

Trois indemnités fixes et forfaitaires :

- Chatel-Guyon : 15 000,00 €
- RLV : 50 000,00 €
- SIAEP : 63 500,00 €

Le reste à charge sur le coût des travaux financés par le CHEC (cad après déduction des trois indemnités précédentes) est réparti selon les quote parts suivantes :

- OPHIS : 26%
- CD 63 : 20%

Soit une participation de 54 % revenant au CHEC

L'estimation des coûts en fonction du type de dépense et la prise en charge par chacune des parties sont précisées en annexe 2 du présent protocole.

Article 3 : Conditions de versement des indemnités au maître d'ouvrage

Le règlement des indemnités indiquées à l'article 2 s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Pour le SIAEP, RLV et Chatel-Guyon : règlement par mandat dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par les parties.
- Pour le Département et l'OPHIS : leur participation respective correspondant à un pourcentage des sommes réellement engagées lors de la réalisation des travaux, le règlement sera réalisé par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des appels de fonds par le maître de l'ouvrage.

Pour l'OPHIS, les règlements interviendront selon le calendrier suivant :

- o 25 % lors de l'Ordre de Service des travaux
- o 30 % à mi chantier
- o 25 % lors de la livraison
- o Le solde, de l'ordre de 20 %, par ajustement avec les facturations réelles, lors du Décompte Général Définitif de l'opération.

Article 4 : Contenu des travaux à réaliser

Les travaux objets du présent protocole d'accord consistent à la réfection complète du réseau d'eau potable et du réseau de défense incendie.

Les travaux suivants seront réalisés :

1. Réseau AEP :
 - Pose d'une conduite en fonte ductile Ø 100 mm à joints VI sur 330 ml,
 - Pose d'une conduite en fonte ductile Ø 160 mm à joints VI sur 300 ml,
 - Pose d'une conduite en PEDH PE100 PN20 RD Ø 50 mm sur 130 ml,
 - Reprises des branchements existants (CHEC + Ophis + Particulier)
2. Défense incendie CHEC / OPHIS
 - Pose d'une conduite en fonte ductile Ø 200 mm à joints VI sur 460 ml,
 - Pose d'une conduite en fonte ductile Ø 125 mm à joints VI sur 230 ml,
 - Reprises et fournitures et pose de poteaux incendie : 4 u,
 - Réserve incendie en citerne souple y compris clôture et portail.
3. Génie Civil : Réhabilitation du réservoir 2 x 100 m³ (selon études diagnostic à réaliser) :
 - Traitement intérieur cuve droite,
 - Traitement chambre des vannes,
 - Réfection toitures y compris isolation thermique,
 - Piquage des bétons et ragréage,
 - Echelles et garde-corps en inox,
 - Porte d'entrée renforcée avec serrure de Sécurité,
 - Caillebotis et trappes coulissantes,
 - Peintures intérieur et extérieur,
 - Clôture et portail,
 - DCE, DOE, essais et désinfection.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240206-DELIB2024020607-DE Date de télétransmission : 14/02/2024 Date de réception préfecture : 14/02/2024
--

4. Equipements du réservoir AEP (2 cuves de 100 m³) :
 - Equipement électrique, hydraulique et de télégestion,
 - Ventilations mécaniques par extracteurs d'air,
 - Radiateur de chauffage industriel avec thermostat,
 - Système anti intrusion et report d'alarme,
 - Eclairage,
 - Modifications conduites d'alimentation intérieures,
 - Modifications conduites d'alimentation extérieures,
 - Comptages alimentations réserves incendie : 2 u,
 - Comptage général AEP distribution.
5. Création des deux pistes en partie « haute et basse », y compris terrassements, abattages d'arbres, dessouchage et défrichage.
6. Investigations conduite de refoulement existante, y compris détection, sondages et repérage (X, Y, Z) en classe A.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération

La maîtrise d'ouvrage des opérations de rénovation du réseau d'eau, visées à l'article 3, sera assurée par le CHEC qui désignera un Maître d'oeuvre.

Article 6 : Rétrocession après réception des travaux du réseau AEP au SIAEP de la Plaine de Riom.

A l'issue des travaux visés à l'article 3, il est convenu que la propriété de la totalité du réseau AEP d'alimentation du CHEC, des bâtiments de l'OPHIS et de la maison privée, sera transférée de plein droit au SIAEP de la Plaine de Riom. Ce transfert comprend la réserve d'eau potable constituée de 2 cuves de 100 m³ chacune, et l'ensemble des canalisations desservant le CHEC, l'OPHIS et la maison privée.

Avant le commencement des travaux et à leur issue, un plan de recollement de catégorie A sera réalisé par un géomètre-expert afin d'identifier précisément dans l'immédiat les ouvrages existants, et après travaux les ouvrages à rétrocéder au SIAEP.

Par suite, un acte notarié entre les parties intéressées portant transfert de propriété interviendra au maximum dans le délai de 6 mois suivant la réception des travaux.

Article 7 : Etablissement de servitudes

A l'issue des travaux visés à l'article 3 et de la rétrocession des réseaux au SIAEP prévue à l'article 5, des conventions de passage pour servitudes devront être établies entre les parties concernées.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la partie la plus diligente sous réserve de son approbation par les Assemblées délibérantes de chacune des parties.

Article 9 : Confidentialité

Les parties conviennent de conférer au présent protocole ainsi qu'aux circonstances qui ont mené à cette transaction un caractère de stricte confidentialité, en ce qu'elles s'interdisent mutuellement et réciproquement d'en faire état, de communiquer dessus ou de produire pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit, à l'exclusion : des besoins de son adoption (laquelle suppose une délibération de chaque assemblée délibérante), de son exécution entre elles, de toute demande de l'administration fiscale ou de l'autorité judiciaire.

Article 10 : Transaction

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier aux articles 2044 et 2052 qui disposent :

Article 2044 : La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 : La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties s'engagent donc, chacune en ce qui la concerne, à respecter et faire respecter cet engagement de bonne foi.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'une des Parties transmettrait par quelque biais que ce soit à un tiers les droits et obligations issus du présent protocole, elle s'engage à faire respecter et à faire reprendre par voie contractuelle par son cessionnaire ou tout bénéficiaire quelconque lesdits droits et obligations.

Article 11 : Règlement des litiges

Le présent Protocole est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera compétent.

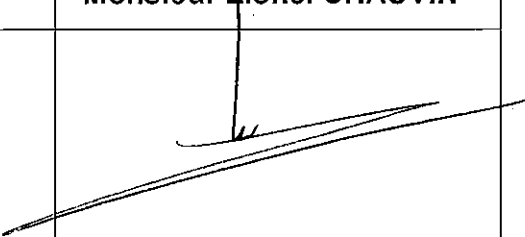
Article 12 : Annexes

Sont annexés au présent protocole :

1. L'étude de faisabilité de mars 2022 d'EGIS EAU
2. Le tableau de répartition de la participation financière de chaque partie à l'opération
– actualisé mai 2023

Fait en 6 exemplaires,

A Clermont-Ferrand , le

Pour le CHEC, Le Directeur délégué Monsieur Elvan UCA	Pour l'OPHIS, Le Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES	Pour le CD 63, Le Président Monsieur Lionel CHAUVIN 
Pour le SIAEP, Le Président	Pour la CA RLV, Le Président,	Pour la commune de Chatel-Guyon, Le Maire ou son représentant,